



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation aux resultats

Question écrite n° 7649

Texte de la question

M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises pour la gestion de la réserve spéciale de participation quand la somme à distribuer à chaque salarié est minime. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux entreprises de modifier le délai d'indisponibilité, et de reporter à un exercice suivant la répartition de la réserve d'une année quand les droits des salariés sont inférieurs, pour un exercice, à une certaine somme qui pourrait par exemple être fixée à 100 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Le régime de la participation reconnaît aux salariés un droit à participer aux résultats de l'entreprise, les sommes attribuées demeurant cependant indisponibles pendant trois ou cinq ans à compter de la date d'ouverture des droits. Pour faire face aux difficultés rencontrées par certaines entreprises pour la gestion de la réserve spéciale de participation lorsque le montant à distribuer à chaque salarié est minime, l'honorable parlementaire propose de modifier le délai d'indisponibilité et de reporter à un exercice suivant la répartition de la réserve de l'année considérée. Or les textes en vigueur ne permettent pas de reporter d'une année l'attribution de la participation, sauf à retarder l'ouverture des droits des salariés ou à remettre en cause leur durée d'indisponibilité. Par ailleurs, cette solution n'offrirait que peu d'intérêt dans le cas où les résultats de l'entreprise pour les exercices suivants sont très faibles ou nuls. Le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance 86.1134 du 21 octobre 1986 permet cependant aux entreprises de payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixe par arrêté. Ce montant est actuellement de 250 francs. Cette disposition paraît être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Arata Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7649

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3888

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 286